



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-042-2022-09

PUBLIÉ LE 19 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / service de la planification, de l'aménagement et du foncier

IDF-2022-09-15-00007 - ARRÊTÉ N° IDF-2022-???? accordant à G. JODMAN FRANCE?? agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 3
IDF-2022-09-15-00005 - ARRÊTÉ N° IDF-2022-???? accordant à SCI IE077 LOUVRES?? agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 6
IDF-2022-09-15-00006 - ARRÊTÉ N° IDF-2022-???? accordant à SEGRO URBAN LOGISTICS PR3?? agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 9
IDF-2022-09-15-00008 - ARRÊTÉ N° IDF-2022-???? accordant à UNE PIECE EN PLUS?? agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 12
IDF-2022-09-15-00009 - ARRÊTÉ N° IDF-2022-???? accordant à UNE PIECE EN PLUS?? agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 15

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2022-09-15-00007

ARRÊTÉ N° IDF-2022-

accordant à GOODMAN FRANCE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



ARRÊTÉ N° IDF-2022-

**accordant à GOODMAN FRANCE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par GOODMAN FRANCE, reçue à la préfecture de région le 20/07/2022, enregistrée sous le numéro 2022/117 ;
- Vu** l'étude de faisabilité de juillet 2021 et le courrier du 15 juillet 2022 de Dalkia (groupe EDF) confirmant la possibilité de réutilisation de la chaleur produite par le centre de données Goodman France sur le réseau de chaleur de Tremblay-en France et sur celui duéroport de Paris-Roissy ;
- Vu** le courrier du 13 juillet 2022 de la commune de Tremblay-en-France approuvant le projet de campus de centre de données proposés par Goodman France ;
- Considérant** que ce projet de création d'un centre de données réutilise un ancien site d'activités ;
- Considérant** que le projet de création d'un centre de données prévoit la mise en place de panneaux photovoltaïques et vise la sobriété énergétique dans les dispositifs de refroidissement (free-cooling) ;
- Sur** proposition de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article premier. L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à GOODMAN FRANCE en vue de réaliser à TREMBLAY-EN-FRANCE (93 290), 13 rue Charles Cros, une opération de démolition/reconstruction et construction neuve d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts (centre de données), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 33 700 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Entrepôts :	20 100 m ² (construction)
Entrepôts :	9 900 m ² (démolition/reconstruction)
Bureaux :	3 700 m ² (démolition/reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Le projet prévoit la démolition de 5 614 m² de bureaux non reconstruits.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : Le projet devra être raccordé au réseau de chaleur urbain de la ville de Tremblay - Île-de-France ou à celui d'Aéroport de Paris- Roissy.

Article 5 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux financements, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à :

GOODMAN FRANCE
24 rue de Prony
75 017 PARIS

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 15/09/2022


Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de la notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2022-09-15-00005

ARRÊTÉ N° IDF-2022-

accordant à SCIE077 LOUVRES
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



ARRÊTÉ N° IDF-2022-

**accordant à SCI IE077 LOUVRES
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SCI IE 077 LOUVRES, reçue à la préfecture de région le 21/06/2022 et enregistrée sous le numéro 22/1000 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI IE077 LOUVRES en vue de réaliser LE LOUVRES (95 380), ZAC de la Butte aux Bergers – Lot 15a, avenue du Noyer à la Malice, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités industrielles d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 9 200 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Locaux d'activités industrielles :	5 600 m ² (construction neuve)
Bureaux :	2 200 m ² (construction neuve)
Entrepôts :	1 400 m ² (construction neuve)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections et réclamations touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être formulées par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI IE077 LOUVRES
68 rue d Villiers
92 300 LEVALLOIS-PERRET

Article 6 : Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 15/09/2022


Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc JULLIENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification et l'application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2022-09-15-00006

ARRÊTÉ N° IDF-2022-

accordant à SEGRON URBAN LOGISTICS PR3
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



ARRÊTÉ N° IDF-2022-

**accordant à SEGRO URBAN LOGISTICS PR3
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1, L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présenté par SEGRO URBAN LOGISTICS PR3, reçue à la préfecture de région le 25/07/2022 et enregistrée sous le numéro 2022/187 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article premier : L'agrément institué par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SEGRO URBAN LOGISTICS PR3, en vue de réaliser à NANTERRE (92 000), 17-21 avenue des Champs Pierreux, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités industrielles, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 7 900 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Locaux d'activités industrielles :	4 800 m ² (construction)
Bureaux :	2 300 m ² (construction)
Locaux d'activités techniques :	800 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections formelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SEGRO URBAN LOGISTICS PR3
20 rue Brunel
75 017 PARIS

Article 6 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 15/09/2022


Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2022-09-15-00008

ARRÊTÉ N° IDF-2022-

accordant à l'ÉPIECE EN PLUS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



ARRÊTÉ N° IDF-2022-

**accordant à UNE PIÈCE EN PLUS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, notamment son article 47 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par U. PIÈCE EN PLUS, reçue à la préfecture de région le 18/07/2022 et enregistrée sous le n° 2022/173 ;

Considérant que l'emprise du projet à des fins d'entrepôt est supérieure à 1 000 m²

Sur proposition de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à UNE PIÈCE EN PLUS en vue de réaliser à BUCHELAY (78 200), 5 avenue de la Garonne, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 7 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Entrepôts 7 500 m² (construction)

Cette surface constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Le projet prévoit la démolition de 500 m² de locaux d'activités non reconstruits.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : Le projet devra intégrer, sur au moins 30 % de sa surface de toiture, soit un dispositif de production d'énergie renouvelable, soit un dispositif de végétalisation garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité.

Article 5 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.


Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à :

UNE PIÈCE EN PLUS
8-12 rue des Épinettes
77 600 BUSSY-SAINT-MARTIN

Article 7 : Le préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 15/09/2022


Le préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2022-09-15-00009

ARRÊTÉ N° IDF-2022-

accordant à l'ÉPIECE EN PLUS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2022-

**accordant à UNE PIÈCE EN PLUS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, notamment son article 47 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par UNE PIÈCE EN PLUS, reçue à la préfecture de région le 19/07/2022 et enregistrée sous le numéro 2022/175 ;

Considérant que l'emprise du projet à destination d'entrepôt est supérieure à 1 000 m²

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à UNE PIÈCE EN PLUS en vue de réaliser l'AMF JUILLET (78 120), ZAE Jean Moulin – 8 rue Claude Chappe, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 6 600 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Entrepôts : 6 600 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : Le nombre de places de stationnement devra être réduit dans la limite des exigences prévues par le document d'urbanisme et une part significative de ces places devra être réalisée en matériaux perméables.

Article 5 : Le projet devra intégrer, sur au moins 30 % de sa surface de toiture, soit un dispositif de production d'énergie renouvelable, soit un dispositif de végétalisation garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article 6 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Article 7 : La présente décision sera notifiée à :

UNE PIÈCE EN PLUS
8-12 rue des Épinettes
77 600 BUSSY-SAINT-MARTIN

Article 8 : Le préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 15.09.2022


Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.